



RÉMUNÉRATION – CHARGES – AIDES FINANCIERES

Mise à jour - 11/2024

COUT FINANCIER D'UN APPRENTI

RÉMUNÉRATION

- L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un **pourcentage du SMIC** (11,88€/heure au 1er janvier 2024), selon son âge et par année d'exécution du contrat.
- Pour les contrats conclus après le 27 avril 2020, la majoration de la rémunération de 10 ou 20 points est une simple faculté, non liée au niveau du diplôme préparé.
- Les majorations liées au **changement d'une tranche d'âge**, prennent effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date d'anniversaire de l'apprenti.
- **En cas de succession de contrat** : la rémunération de l'apprenti est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du diplôme, et sauf si l'application des rémunérations est plus favorable en fonction de son âge.
- **Diplôme connexe** : lorsqu'un contrat d'apprentissage est conclu pour une durée de moins d'1 an, pour préparer un diplôme de même niveau que celui précédemment obtenu et en rapport direct avec le diplôme précédent, une majoration de 15 points est appliquée à la rémunération.
- **Réduction de durée de contrat** : l'apprenti est considéré, comme ayant déjà accompli une durée d'apprentissage égale à la différence entre la durée initiale du cycle de formation et la durée réduite.

CHARGES SOCIALES

- Les apprentis sont **exonérés de cotisations salariales** dans la limite de 79% du SMIC. Celles-ci sont prises en charge directement par l'Etat, comme les cotisations patronales.
- Les employeurs publics d'apprentis sont **exonérés de l'ensemble des cotisations Sécurité Sociale et Ircantec** (régime complémentaire de retraite des agents non titulaires des collectivités territoriales), même au-delà de 79 % du SMIC. L'exonération de la CSG/CRDS porte sur la totalité de la rémunération de l'apprenti.
- Les cotisations liées aux accidents du travail et aux maladies professionnelles restent dues.
- **Assurance chômage** : Les employeurs publics doivent assurer leurs apprentis contre le risque chômage, soit par la voie de l'auto-assurance, soit au moyen d'une adhésion spécifique à l'Assurance chômage. Ils peuvent adhérer à ce régime uniquement pour leurs apprentis, en cochant la rubrique relative à cette adhésion sur le contrat CERFA. L'Etat prendra alors en charge la globalité de la contribution chômage pour les apprentis (part salariale et patronale).

FRAIS DE FORMATION

- La loi transformation de la fonction publique prévoit la **prise en charge de 100 % des coûts de formation par le CNFPT** pour les formations menant à des métiers en tension.

Année	Jeunes 16 à 17 ans	Jeunes 18 à 20 ans	Jeunes 21 à 25 ans	Jeunes 26 ans et +
1ère année	27% SMIC	43% SMIC	53% SMIC	100% SMIC
2ème année	39% SMIC	51% SMIC	61% SMIC	100% SMIC
3ème année	55% SMIC	67% SMIC	78% SMIC	100% SMIC



**Apprentissage
MFR du Val de Loire**